



■ **Décision SGA-DEC-2025-n° 029**  
Etude sociologique cour d'école Albert Camus

**Citoyenneté et Vie Associative**

La Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024, portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil signe un contrat de prestation pour restituer l'étude sociologique mise en place en 2024 afin de comprendre les usages sociaux de la cour d'école Albert Camus avec l'association des étudiants en Ethnologie d'Amiens, siégeant à l'UFR SHS de l'UPJV, Rue des Français Libres, 80090 Amiens, représentée par Jade Versavaud ;

■ **Décide**

**Article 1** : De signer un contrat de prestation pour restituer l'étude en mars et avril 2025, avec l'association des étudiants en Ethnologie d'Amiens, siégeant à l'UFR SHS de l'UPJV, Rue des Français Libres, 80090 Amiens, représentée par Jade Versavaud.

Le montant de l'indemnisation des frais kilométriques Amiens-Creil s'élève à 99,75 euros.

**Article 2** : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

**Article 3** : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Creil, le 14 janvier 2025

Sophie DHOURY LEHNER



Maire de Creil  
Vice-Présidente de l'ACSO  
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : **24 JAN. 2025**  
Date de publication sur le site de la Ville : **24 JAN. 2025**



■ Convention entre et la Ville de Creil et l'association des étudiants en ethnologie d'Amiens

**ENTRE**

La Ville de Creil, représentée par Madame Sophie Dhoury Lehner, Maire, Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024 ; portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal d'une part

ET l'association AEEA (Association des étudiants en Ethnologie d'Amiens). D'autre part, Située à l'UFR SHS de l'UPJV, rue des Français Libres, 80090 Amiens et représentée par Jade Versavaud,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1: OBJET** La ville de Creil souhaite mettre en place une étude sociologique pour comprendre les usages sociaux de la cour d'école Albert Camus.

**Article 2: ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

S'engage à :

- restituer les résultats de son enquête ethnographique

**Article 3: LA PRESTATION**

La ville s'engage à :

- indemniser les frais kilométriques Amiens – Creil pour deux véhicules

**Article 4: DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est valable pour une durée de 6 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, afin de permettre la restitution des résultats de l'enquête.

**Article 5: TARIF ET PAIEMENT**

la somme de 99, 75 € est à verser pour les transports permettant la restitution de l'étude.

**Article 6: ASSURANCE**

Il appartient à l'association des étudiants en ethnologie d'Amiens, comme à la ville de Creil de contracter l'ensemble des assurances nécessaires au bon déroulement du projet. En cas de défaut de l'une des parties, la responsabilité de l'autre partie ne pourra pas être engagée ou même recherchée.

**Article 7: RESILIATION**

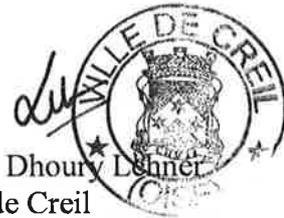
En cas de non-respect de l'une des parties de ses engagements respectifs, la convention sera résiliée. La résiliation de la présente convention ne peut donner droit à un versement de dommages et intérêts à l'une ou l'autre des parties.

**Article 8: VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Creil, le 07 janvier 2025

Jade Versavaud, association AEEA



Sophie Dhoury Lénier  
Maire de Creil  
Vice-Présidente de l'ACSO  
Chargée du Projet de Territoire